



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-138

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-17-003 - Arrêté actualisant les minima et maxima relatifs au prix des fermages 2017 (3 pages)	Page 3
01-2017-08-24-002 - Arrete2017024TravauxBusesTeteOuestTunnelChatillonEnMichailleA40 (3 pages)	Page 7
01-2017-08-23-001 - CDAC : extrait attestation préfectorale autorisation tacite "4 cellules commerciales" à ARBENT. (1 page)	Page 11

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-08-21-002 - Arrêté Sapeurs Pompiers Professionels SDIS 2017 (3 pages)	Page 13
01-2017-08-21-001 - Arrêté Sapeurs Pompiers Volontaires SDIS 2017 (2 pages)	Page 17
01-2017-07-19-005 - SM Scot région mâconaise transformation en PETR (8 pages)	Page 20

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-17-003

Arrêté actualisant les minima et maxima relatifs au prix
des fermages 2017

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2017 à 106,28 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 125,90 pour le 1^{er} trimestre 2017, soit une variation annuelle de +0,51 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2017, établi à 106,28 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2016 est de – 3,02 %.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	6,95	7,92
Catégorie B	4,28	6,95
Catégorie C	3,31	4,28

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 août 2017

Par délégation du Préfet,
Signé
Le directeur,
Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2017 <i>(Euros)</i>	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			<i>Points</i>	<i>Euros</i>	<i>Points</i>	<i>Euros</i>
<i>BRESSE VAL DE SAONE</i>	<i>1,3011</i>	<i>1ère</i>	100	130,11	91	118,40
		<i>2ème</i>	90	117,10	81	105,39
		<i>3ème</i>	80	104,09	71	92,38
		<i>4ème</i>	70	91,08	55	71,56
		<i>5ème</i>	54	70,26	11	14,31
<i>DOMBES</i>	<i>1,0585</i>	<i>1ère</i>	100	105,85	91	96,32
		<i>2ème</i>	90	95,27	81	85,74
		<i>3ème</i>	80	84,68	71	75,15
		<i>4ème</i>	70	74,10	55	58,22
		<i>5ème</i>	54	57,16	13	13,76
<i>COTIERE PLAINE DE L'AIN</i>	<i>0,9545</i>	<i>1ère</i>	100	95,45	91	86,86
		<i>2ème</i>	90	85,91	81	77,31
		<i>3ème</i>	80	76,36	71	67,77
		<i>4ème</i>	70	66,82	55	52,50
		<i>5ème</i>	54	51,54	41	39,13
		<i>6ème</i>	40	38,18	13	12,41
<i>BUGEY VALROMEY</i>	<i>0,9261</i>	<i>1ère</i>	100	92,61	91	84,28
		<i>2ème</i>	90	83,35	81	75,01
		<i>3ème</i>	80	74,09	71	65,75
		<i>4ème</i>	70	64,83	55	50,94
		<i>5ème</i>	54	50,01	41	37,97
		<i>6ème</i>	40	37,04	25	23,15
		<i>7ème</i>	24	22,23	5	4,63
<i>PAYS DE GEX</i>	<i>1,4439</i>	<i>1ère</i>	100	144,39	91	131,39
		<i>2ème</i>	90	129,95	81	116,96
		<i>3ème</i>	80	115,51	71	102,52
		<i>4ème</i>	70	101,07	55	79,41
		<i>5ème</i>	54	77,97	41	59,20
		<i>6ème</i>	40	57,76	25	36,10
		<i>7ème</i>	24	34,65	5	7,22

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-24-002

Arrete2017024TravauxBusesTeteOuestTunnelChatillonEn
MichailleA40

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité, Circulation et Éducation Routières

Unité Sécurité et Circulation Routières - Sécurité Défense

A R R E T É n° 2017 - 024

Réglementant la circulation sur l'A40 pour les travaux de renforcement des buses tête ouest du tunnel de Châtillon-en-Michaille

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la Société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône du 1er août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'avis réputé favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 2 août 2017 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux d'entretien à réaliser sur l'autoroute A40 entre les sorties n° 10 (Bellegarde) et n° 9 (Sylans), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 Neutralisation des voies, les dispositions suivantes seront prises sur l'A40

- Dans le sens Mâcon vers Genève, la voie de droite sera neutralisée entre les PR 108+750 et PR 103+600. La vitesse sera progressivement réduite à 70 km/h et le dépassement interdit à tous les véhicules :
 - du lundi 4 septembre à 8h00 au vendredi 8 septembre à 16h00 ;
 - du lundi 11 septembre à 8h00 au vendredi 15 septembre à 16h00 ;
 - du lundi 18 septembre à 8h00 au vendredi 22 septembre à 16h00 ;
 - du lundi 25 septembre à 8h00 au vendredi 29 septembre à 16h00 ;
 - du lundi 2 octobre à 8h00 au vendredi 6 octobre à 16h00 ;
 - du lundi 9 octobre à 8h00 au vendredi 13 octobre à 16h00 ;
 - du lundi 16 octobre à 8h00 au vendredi 20 octobre à 16h00.
- Dans le sens Genève vers Mâcon, la voie de gauche sera neutralisée entre les PR 103+250 et PR 105+500. La vitesse sera progressivement réduite à 70 km/h et le dépassement interdit à tous les véhicules :
 - du lundi 2 octobre à 8h00 au vendredi 6 octobre à 16h00 ;
 - du lundi 9 octobre à 8h00 au vendredi 13 octobre à 16h00 ;
 - du lundi 16 octobre à 8h00 au vendredi 20 octobre à 16h00.

Article 2 Dispositions particulières

- a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- b) Durant toute la période des travaux l'accès aux secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- c) En dérogation à l'article 8 de l'arrêté permanent, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité des voies sera supérieure à 6 km sans excéder 10 km.
- d) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- e) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

Article 3 La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel de chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 4 La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité de la société APRR.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'Ain,
Le directeur régional Rhône de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service de gestion et de contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/08/2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
Signé
Francis SCHWINTNER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-23-001

CDAC : extrait attestation préfectorale autorisation tacite
"4 cellules commerciales" à ARBENT.

PREFECTURE DE L'AIN

Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

CDAC 9/2017

Fax : 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE du 23 août 2017

L'avis sollicité par Monsieur RODRIGUES Manuel, concernant la création de 4 cellules commerciales (3 de secteur non-alimentaire et 1 alimentaire), d'une surface totale de vente de 1742,90 m², sur la commune d'Arbent, a été tacitement réputé favorable le 23 Août 2017.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-21-002

Arrêté Sapeurs Pompiers Professionels SDIS 2017



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
PÔLE RESSOURCES HUMAINES
COMITÉ MÉDICAL – COMMISSION DE RÉFORME
45 AVENUE ALSACE LORRAINE
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

A R R Ê T É

de désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 modifié fixant les représentants de l'administration et du personnel pour siéger à la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels et volontaires du département de l'Ain,
- Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain en date du 2 août 2017 désignant les représentants du personnel et de l'administration pour siéger en commission de réforme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des **sapeurs pompiers professionnels** exerçant dans le département de l'Ain est ainsi constituée, sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant :

- 2 représentants de l'administration :

TITULAIRES :

- M. Jean-Pierre GAITET

- Mme Gisèle BACONNIER

SUPPLEANTS :

- M. Romain DAUBIE
- M. Jean-Yves HEDON

- M. Patrice DUNAND
- M. Marcel JACQUIN

- 2 représentants du personnel :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5 :

(Capitaine, Commandant, Infirmiers d'encadrement, Médecins et Pharmaciens de 2^{ème} et 1^{ère} classe)

TITULAIRES :

- Commandant Jérôme TARASCHINI

- Médecin 1^{ère} classe Sarah EYRAUD

SUPPLEANTS :

- Commandant Patrick LAUPRETRE
- Commandant Sébastien GOBERT

- Commandant Marc LACATON
- Commandant Rémi FRUMENTO

Groupe hiérarchique 6 :

(Lieutenant-Colonel, Colonel, Médecins et Pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle)

TITULAIRES :

- Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT

- Médecin de classe exceptionnelle Didier POURRET

SUPPLEANTS :

- Pharmacien de classe exceptionnelle Eric COLLADO-VIVAZ

- Médecin hors classe Mounir BOUALLEGUE

Catégorie B

Groupe hiérarchique 3 :

(Lieutenant 2^{ème} classe)

TITULAIRES :

- Lieutenant 2^{ème} classe Patrick MARQUIS

- Lieutenant 2^{ème} classe Richard BOUGARD

SUPPLEANTS :

- Lieutenant 2^{ème} classe Vincent JARNET
- Lieutenant 2^{ème} classe Dominique VALENCOT
- Lieutenant 2^{ème} classe Jérôme IANIRO
- Lieutenant 2^{ème} classe Alain DAUVERCHAIN

Groupe hiérarchique 4 :

(Lieutenant 1^{ère} classe, Lieutenant hors classe, Infirmier, Infirmier principal et Infirmier-chef)

TITULAIRES :

- Lieutenant 1^{ère} classe Christian LESCOLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel SOUPE

SUPPLEANTS :

- Lieutenant 1^{ère} classe Christophe DOBKESS
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme LEYNAUD
- Lieutenant hors classe Jean TAVERNIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CHASSAGNE

Catégorie C (sapeur de 2^{ème} et 1^{ère} classe, Caporal, Sergent, Adjudant) :

TITULAIRES :

- Adjudant Laurent PELLETIER
- Caporal-chef Pierre-Joseph GARNIER

SUPPLEANTS :

- Caporal Fabien MESSON
- Adjudant-chef Thierry MARTELAT
- Adjudant Taïeb MESSOUSSE
- Adjudant-chef Christian VOVILIER

- 2 praticiens de médecine générale

.../...

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel figurant à l'article 2 prendra fin à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au service départemental d'incendie et de secours et aux représentants ci-dessus désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Julien KERDONCUF

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-21-001

Arrêté Sapeurs Pompiers Volontaires SDIS 2017



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
PÔLE RESSOURCES HUMAINES
COMITÉ MÉDICAL – COMMISSION DE RÉFORME
45 AVENUE ALSACE LORRAINE
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

A R R Ê T É
de désignation des représentants de l'administration
et des représentants du personnel à la commission de réforme compétente
à l'égard des sapeurs pompiers volontaires de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme départementale prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1999 pris pour l'application de l'article 13-2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 modifié fixant les représentants de l'administration et du personnel pour siéger à la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels et volontaires du département de l'Ain,
- Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain en date du 2 août 2017 désignant les représentants du personnel et de l'administration pour siéger en commission de réforme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des **sapeurs pompiers volontaires** exerçant dans le département de l'Ain est ainsi constituée, sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant :

- 2 représentants de l'administration :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant (le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ou le Chef du Groupement des Ressources Humaines)

- Un membre du Conseil d'administration :

TITULAIRE :

- M. Jean-Pierre GAITET

SUPPLEANT :

- Mme Gisèle BACONNIER

- 2 représentants du personnel :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département :

TITULAIRE :

- Capitaine Daniel POCHON

SUPPLEANT :

- Capitaine Gaël AIBAR

- Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

COLLEGE

TITULAIRES :

SUPPLEANT :

Officiers

- Lieutenant Sébastien BUSSY

- Capitaine Gérald GAUTHIER

SSSM

- Médecin Commandant Sophie VIGNAND

- Médecin Lt-Colonel Hubert BONNET

Adjudants

- Adjudant Franck BERARD

/

Sergents

-Sergent-chef Yannick MARCHAND

- Sergent Stéphane QUENTIN

Caporaux

- Sergent Yannick BUSI

-

/

Sapeurs

- Sapeur Cédric CHERPAZ

- Sapeur Nabil JAZIL

- 2 praticiens de médecine générale

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel figurant à l'article 2 prendra fin à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au service départemental d'incendie et de secours et aux représentants ci-dessus désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Julien KERDONCUF

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-19-005

SM Scot région mâconnaise transformation en PETR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

**Le préfet de Saône-et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Transformation du syndicat mixte du SCOT
de la région mâconnaise en PETR**

N° 71-2017-08-21-013

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5741-1 à L.5741-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BCC-2015226-001 du 14 août 2015 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région mâconnaise ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise en date du 28 mars 2017 décidant la transformation du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et approuvant les statuts du PETR ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération (29 juin 2017), de la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois (18 mai 2017), de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (18 mai 2017) et de la communauté de communes du Clunisois (15 mai 2017) approuvant la transformation du syndicat mixte en PETR et les statuts du PETR ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de MM les secrétaires généraux des préfetures de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise est transformé en PETR.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au PETR, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté de transformation.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Les statuts du PETR sont rédigés et annexés comme suit :

« Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, dénommé ci-après PETR, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
- Communauté de communes du Clunisois,
- Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois,
- Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais.

Article 2 : Sièg

Le sièg du PETR est fixé au sièg de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération, 67 Esplanade du Breuil à Mâcon.

Le sièg pourra être transféré sur décision du Comité Syndical du PETR.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Comité Syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et ou régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 2 ans suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur

nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable dans le périmètre du pôle.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2-II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2-I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue notamment le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarités entre les territoires (conventions territoriales dans le cadre du CPER, LEADER, Contrats locaux de santé, Plateforme de rénovation Energétique, animation numérique...), outils financiers lui permettant de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre la convention territoriale et le projet de territoire.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR ;
- Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre ;
- Etre le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou tout autre collectivité publique ou partenaire ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant au développement, à l'aménagement et à la valorisation de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conduire les réflexions et exercer les activités d'études, d'animation, de concertation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la

commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 9 : Le Comité Syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité Syndical est composé de 80 sièges.

La répartition des sièges du Comité Syndical tient compte du poids démographique de chacun de ses membres.

Ils disposent au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité Syndical du Pôle :

EPCI	Nombres de titulaires
Mâconnais-Beaujolais Agglomération	40
Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	17
Communauté de communes du Clunisois	15
Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais	8
TOTAL	80

Le PETR est administré par un Comité de 80 membres assurant la représentation des communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants mais aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des membres du Comité syndical, ni moins de 3 représentants,
- Après application de ces règles, les sièges restants sont attribués aux Communautés au prorata de leur nombre d'habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte est la population municipale officialisée par l'INSEE au titre de l'année 2014. Elle est recalculée après chaque renouvellement général des Conseils Communautaires.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du PETR peut être révisé sous réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du Comité Syndical ;
- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du PETR à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du PETR ;
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du PETR ayant une influence sur les critères de représentativité.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les réunions du PETR pourront se tenir dans toute autre commune du territoire.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'[article L. 5211-12](#) du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il

prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Article 12-1 : Rôle du Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de développement territorial

La composition du Conseil de développement territorial doit tendre à une représentation de la diversité de la société civile, tout en restant à l'écoute de la société dans son ensemble.

Les membres sont répartis en quatre collèges, sans qu'un équilibre parfait entre chaque collège soit recherché :

- Institutions,
- Organisations socioprofessionnelles,
- Associations,
- Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil de développement territorial sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné parmi ses membres, par le Président du Comité Syndical.

Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical selon le nombre d'habitants de chaque Communauté. La population prise en compte est la population totale officialisée par l'INSEE au titre de l'année 2014.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT. »

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts du PETR est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le comptable public du PETR est le trésorier de Mâcon municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, MM. les présidents des communautés de communes du Clunisois, du Mâconnais-Tournugeois, de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2017

Signé le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Fait à Mâcon, le 21 août 2017

**Pour le préfet de Saône-et-Loire,
Signé le secrétaire général de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Jean-Claude GENEY